



Assemblée générale

UN Doc. ID: A/44/L.23

Distr.
LIMITEE

A/C.1/44/L.23
30 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON DOTES D'ARMES
NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE D'ARMES NUCLEAIRES

Bulgarie et Nigéria : projet de résolution

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement
de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi
ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements, en particulier la course
aux armements nucléaires, et la possibilité d'employer ou de menacer d'employer des
armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes
nucléaires sont indispensables pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire total ne sera pas
universellement réalisé, il est impératif que la communauté internationale mette au
point des arrangements efficaces propres à assurer la sécurité des Etats non dotés
d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Notant le désir général que des mesures internationales efficaces soient
prises sans tarder à cette fin,

Notant également les déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés
d'armes nucléaires sur la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre
l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Désireuse de promouvoir l'application du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Reconnaissant que des mesures efficaces donnant de telles garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires constitueraient une importante contribution à la non-prolifération des armes nucléaires,

Sachant que des négociations approfondies ont eu lieu sur ce sujet à la Conférence du désarmement au cours des 10 dernières années,

Rappelant les parties pertinentes du Rapport spécial du Comité du désarmement 2/ soumis à l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire 3/, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et du Rapport spécial de la Conférence du désarmement soumis à l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire 4/, troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1989 5/,

Constatant avec satisfaction que les délégations à la Conférence du désarmement ont été unanimement d'accord pour continuer à rechercher une approche commune concernant la teneur des garanties négatives de sécurité qui pourraient figurer dans un instrument ayant force obligatoire,

Reconnaissant que la question doit être abordée sous un jour nouveau, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires, pour venir à bout des difficultés auxquelles se sont heurtées les négociations ces dernières années,

Notant les propositions soumises à ce sujet à la Conférence du désarmement 6/,

1. Réaffirme la nécessité urgente de parvenir sans tarder, en attendant que soit réalisé le désarmement nucléaire complet, à un accord sur des arrangements internationaux efficaces propres à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires;

1/ Résolution S-10/2.

2/ Le Comité du désarmement est appelé Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12), chap. III c).

4/ A/S-15/2.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

6/ Ibid, chap. III, sect. F.

2. Recommande à la Conférence du désarmement de poursuivre intensivement les négociations, dans le cadre de son Comité spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, au début de sa session de 1990 en vue de parvenir à un tel accord, en tenant compte du large appui manifesté à la Conférence en faveur de la conclusion d'une convention internationale;

3. Fait appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de bonne volonté et de la souplesse voulue pour parvenir à s'entendre sur une approche commune concernant un instrument international ou des instruments internationaux ayant force obligatoire, y compris sur la possibilité d'y inclure une formule commune, visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires".
